

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L4231-3,
VU la délibération relative à l'élection de la Présidente en date du 2 juillet 2021,
VU l'arrêté d'organisation générale des services,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GUENNEAU, directeur général des services, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires de la région à l'exception :

- des rapports du Président au conseil régional et à la commission permanente,
- des délibérations.

ARTICLE 2

S'agissant de la gestion de la dette et de la trésorerie, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel BERNARD, directeur des finances et de la commande publique, de Monsieur Jean-Pierre SABIO, directeur général adjoint en charge des ressources et de la transformation de l'action publique, ou dans toute autre situation faisant obstacle à une signature par Monsieur Emmanuel BERNARD ou Monsieur Jean-Pierre SABIO, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GUENNEAU, directeur général des services, à l'effet de signer :

- les décisions de consulter des établissements financiers dont la compétence est reconnue pour les opérations de gestion de la dette et de la trésorerie, et de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, étant précisé qu'au moins deux établissements financiers seront consultés,
- les actes et contrats relatifs aux emprunts régionaux, notamment :
 - o les contrats de prêt pour les emprunts bancaires,
 - o la documentation juridique des emprunts obligataires, ponctuels ou dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) et notamment le prospectus de base, les suppléments au prospectus de base, le contrat de placement modifié, le contrat de service financier modifié, les contrats relatifs aux emprunts obligataires, les conditions définitives ainsi que tout autre contrat ou document nécessaire à la mise à jour du programme EMTN ou la réalisation des emprunts obligataires,
 - o la documentation juridique et tout autre document nécessaire à la réalisation et à la mise en œuvre d'un prêt sous format Schuldschein,
 - o la documentation juridique nécessaire à la conclusion de conventions pluriannuelles de financements,

- les actes et contrats relatifs aux réaménagements des emprunts, notamment :
 - o Les avenants aux contrats liés aux emprunts régionaux, y compris les avenants destinés à procéder à un réaménagement de l'emprunt,
 - o Les demandes de tirages échelonnés dans le temps, les demandes de remboursements anticipés et/ou consolidation,
 - o Les décisions de refinancement avec ou sans mouvement de fonds des emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement anticipé définitif,
- les actes et contrats relatifs aux opérations d'option, d'indexation ou de couverture de l'encours de dette ayant pour objet de limiter le risque financier, en particulier les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux, les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de garantie de taux plafond (CAP), contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), et/ou contrats de garantie de tunnel de taux (COLLAR), ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations de couverture,
- la documentation juridique nécessaire à la gestion de la trésorerie régionale, notamment les contrats de lignes de trésorerie, les contrats revolving, la documentation relative aux titres négociables à court et moyen terme et l'actualisation de cette documentation, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations de gestion de trésorerie.

ARTICLE 3

S'agissant des délégations de signature accordées en matière de commande publique, le principe de la distinction entre la personne signant l'engagement et celle signant la certification du service fait sera appliqué.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 12 octobre 2022 après sa transmission au représentant de l'Etat dans la région et sa publication électronique.

Le précédent arrêté en date du 31 mai 2022 relatif aux délégations de signature des agents de la direction générale des services est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le directeur général des services de la Région des Pays de la Loire et le payeur régional sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté en un exemplaire original

Fait à NANTES, le **27 SEP. 2022**

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire,



Christelle MORANÇAIS

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20220927-2022-10-DGS-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022